

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
1<sup>er</sup> mars 1996  
N<sup>o</sup> 9A

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 .....	1543
--	------



## Règlements et autres actes

**A.M., 1996**

### **Arrêté du ministre des Transports**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

CONCERNANT les périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE les périodes de dégel annuel peuvent être déterminées avec une certaine précision et qu'il est opportun de les faire connaître, à l'avance, pour assurer une plus grande planification du camionnage pendant ces périodes;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 23 février 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1996, le ministre des Transports a déterminé 3 zones de dégel et qu'il a fixé, à l'égard des zones 2 et 3, les périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 et, pour la zone 1, la période de dégel annuel pour les années 1997 à 2000;

ATTENDU QUE par cet arrêté du 23 février 1996, le ministre des Transports a fixé pour l'année 1996, une période de dégel hâtif à l'égard de la zone;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interrompre la période de dégel hâtif ordonnée par l'arrêté du 23 février 1996 à l'égard de la zone 1 et de fixer la période de dégel annuel de cette zone pour l'année 1996, à compter du 15 mars, 00 h 01, au 12 mai, 00 h 01;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne la fin de la période de dégel hâtif à l'égard de la zone 1 pour l'année 1996, à compter du 4 mars, 00 h 01 et, fixe, pour l'année 1996, la période de dégel annuel de cette zone, à compter du 15 mars, 00 h 01, au 12 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

25109



**Index des textes réglementaires**Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

---

<b>Règlements — Lois</b>	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code de la sécurité routière — Périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	1543	M
Périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1543	M

